Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes, le

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes, le

23 JAN. 2003

Enregistré à la RP CANNES - OUEST
Le 31/12/2002 Bordereau n°2002/363 Case n°2
Enregistrement : : : 230 €
Timbre : : : 180 €
Total liquidé : quatre cent dix euros
Montant reçu : quatre cent dix euros
Le Receveur principal

Ext 1302

381

BFSA

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Au capital de 1.000.000 euros

Siège social : Avenue de la Roubine

06150 CANNES LA BOCCA

R.C.S. CANNES B 695 720 821 / 57 B 82

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 14 DECEMBRE 2002

L'An Deux Mille Deux et le quatorze décembre à 9 heures, les actionnaires de la Société « BFSA » se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Directoire faite par lettre en date du

La feuille de présence a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La réunion est présidée par M. Raymond BALITRAND en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Mme Fabienne BALITRAND et M. Laurent BALITRAND, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions et acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

M. Jean FAUBERT est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée conforme et véritable par le bureau ainsi constitué, fait apparaître que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du tiers du capital social et, qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer en la forme extraordinaire.

La S.C.P. « G. REYNIER - J. LUPO », Commissaires aux Comptes, dûment convoquée est absente et excusée. La société « PRICEWATERHOUSECOOPERS Entreprises » Commissaire aux Comptes titulaire dûment convoquée est absente et excusée.

M. le Président déclare que tous les actes et documents énumérés aux articles L. 225-115 du Code de commerce et 135 du Décret du 23 mars 1967 ont été mis à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits.
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'Assemblée Générale,
- les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- le rapport du Directoire,
- le traité de fusion,
- le rapport du Commissaire aux Apports,
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts.

Puis il rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Directoire,
- rapport du Commissaire aux Apports,
- approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société « BFSA » de la société « DECOR MEUBLE » ; approbation de l'évaluation du patrimoine transmis,
- approbation des conditions et modalités de l'opération,
- pouvoir à donner pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité et pour les autres formalités.

M. le Président donne ensuite lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux Apports.

Ces lectures faites, M. le Président déclare la discussion ouverte. Après échange de diverses observations, personne ne demandant plus la parole, M. le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du traité de fusion et de ses annexes établi le 12 novembre 2002 entre la S.A. à directoire et conseil de surveillance « BFSA » et la S.A.R.L. « DECOR MEUBLE », au capital de 16.000 euros dont le siège est à Cannes (06400) 20, rue Louis Nouveau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes sous le numéro B 696 520 527 aux termes duquel « DECOR MEUBLE » fait apport à titre de fusion à « BFSA » de la totalité de son patrimoine moyennant :

- la prise en charge par « BFSA » de l'ensemble du passif de la société ainsi que des frais entraînés par sa dissolution,
- l'annulation dans les écritures de « BFSA » du poste "Participations" dans « DECOR MEUBLE » à hauteur de 228.673,53 euros,
- l'inscription au passif du bilan de "BFSA", d'un "boni de fusion" pour 5.739,27 euros, égal à la différence entre la valeur nette des apports de « DECOR MEUBLE » soit 234.412,80 euros et le montant du compte « Participations dans DECOR MEUBLE » annulé,

et après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et du Commissaire aux Apports, prend acte que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées et, en conséquence :

- approuve les apports effectués à titre de fusion par « DECOR MEUBLE » ainsi que l'évaluation nette qui en a été faite à 234.412,80 euros,
- approuve la contrepartie de ces apports, c'est-à-dire l'annulation du poste « Participations dans DECOR MEUBLE » figurant dans les comptes de « BFSA » pour 228.673,53 euros et l'enregistrement d'un boni de fusion pour 5.739,27 euros,
- constate que la société BFSA étant propriétaire de la totalité des parts de la S.A.R.L. DECOR MEUBLE depuis la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de capital,
- décide que la fusion de la Société « BFSA » avec la Société « DECOR MEUBLE » est définitive, l'opération prenant effet à l'issue de la présente assemblée avec effet rétroactif au 1er janvier 2002,
- constate que, en conséquence de la réalisation définitive de la fusion, la société DECOR MEUBLE se trouve dissoute, à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

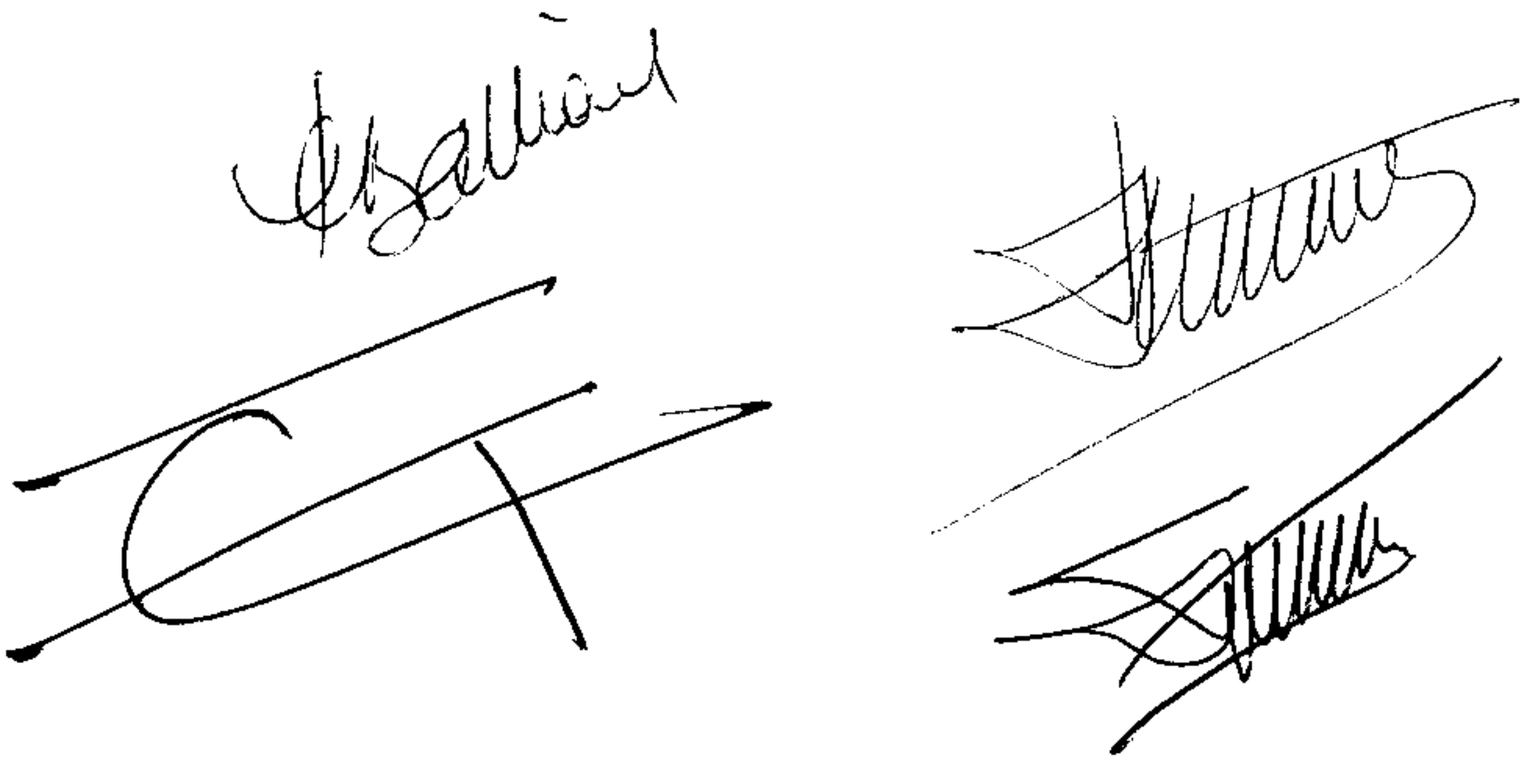
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités consécutives à la fusion et notamment donner mandat à M. Jean-Marc CORPORANDY de signer seul la déclaration de régularité et de conformité prescrite par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par tous les membres du bureau.



FACE ANNULEE
ART 905 DU C. G. I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

TRAITE D'APPORT – FUSION

LES SOUSSIGNEES :

- « **BFSA** », Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.000.000 Euros, dont le siège est à CANNES LA BOCCA (06150), 183-201, Avenue de la Roubine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro B 695 720 821, représentée par M. Jean-Marc CORPORANDY, Président du Directoire.

Ci-après dénommée BFSA.

- « **DECOR MEUBLE** » Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 16.000 Euros, dont le siège est à CANNES (06400), 20 Rue Louis Nouveau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro B 696 520 527, représentée par Mme Fabienne BALITRAND, Gérante.

Ci après dénommée DECOR MEUBLE.

Ont exposé et convenu ce qui suit en vue de réaliser leur fusion par l'absorption de DECOR MEUBLE par BFSA

EXPOSE

1. La société DECOR MEUBLE a été constituée par acte sous seings privés en date à CANNES du 1er avril 1965, enregistré à Cannes Est le 29 avril 1965, volume 79, bordereau 80-3 et publié au Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes et des Alpes-Maritimes du 2 au 8 mai 1965.

Elle a pour objet et pour activité le commerce de tous articles de quincaillerie pour menuisiers, ébénistes, antiquaires, décorateurs, charpentiers de marine.

Elle exploite son activité dans des locaux situés à CANNES (06400), 20 Rue Louis Nouveau.

Le capital de la société s'élève à 16.000 Euros divisé en 1.000 parts sociales de 16 Euros chacune appartenant toutes à la société BFSA depuis le 30 avril 2001.

En conséquence, l'opération de fusion sera régie par l'article 236-11 du Code de commerce sur renvoi de l'article 236-2.

La société DECOR MEUBLE est gérée par Mme Fabienne BALITRAND, gérante, également membre du Directoire de la société BFSA.

2. La société BFSA a été constituée suivant acte notarié en date à CANNES du 14 novembre 1927, enregistré à CANNES (A.C.) le 15 novembre 1927, volume 252, folio 78, case 669, sous forme de société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société anonyme par décision extraordinaire des associés du 30 décembre 1968, à effet du 1er janvier 1969. Par assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1998, les actionnaires ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la forme à directoire et conseil de surveillance.

La société BFSA a pour objet et pour activité en France et dans tous pays : la participation à toutes entreprises, groupements ou sociétés créées ou à créer dans des activités de fabrication, négoce ou services ; la propriété de tous immeubles en vue de leur location ; la vente de tous matériaux de construction, produits sidérurgiques, métaux, quincaillerie, matériels et fournitures électriques, appareils et fournitures de plomberie, chauffage et sanitaires, outillage et machines-outils, articles ménagers, menuiseries préfabriquées en bois et en métal, achat à des commerçants ou à des fabricants de marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix en vue de la revente dans les établissements exploités par la société, vente aux particuliers en salle d'exposition.

Elle exploite son activité tant dans les locaux de son siège social que dans ses établissements d'ANTIBES, GRASSE, NICE, AIX EN PROVENCE, MARSEILLE, DRAGUIGNAN, FREJUS et TOULON.

Le capital de la société s'élève à 1.000.000 Euros, divisé en 35.250 actions.

BFSA est gérée par un Directoire dont le Président est M. Jean-Marc CORPORANDY.

Le conseil de Surveillance est présidé par M. Raymond BALITRAND.

3. La société BFSA, absorbante, détient au jour de la signature du présent projet la totalité des parts sociales composant le capital de la société DECOR MEUBLE.

La fusion par absorption de DECOR MEUBLE par BFSA s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et dont BFSA est la société mère.

Elle doit aboutir à réduire le coût de la gestion des deux sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des moyens d'exploitation.

A l'issue de cette opération, BFSA aura absorbé tous les éléments actifs et passifs de DECOR MEUBLE qui disparaitra.

4. Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les derniers comptes arrêtés au 31 décembre 2001, date de clôture de l'exercice social pour les deux sociétés concernées.

Les comptes ont été approuvés respectivement :

. par les actionnaires de BFSA réunis en assemblée générale ordinaire annuelle le 28 juin 2002,

. par l'associé unique de DECOR MEUBLE le 6 juin 2002.

Pour l'établissement des conditions de la fusion, les sociétés concernées ont arrêté une situation comptable à la date du 30 juin 2002.

5. Conformément aux dispositions de l'article 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2002.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la société DECOR MEUBLE, absorbée à compter du 1er janvier 2002 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de BFSA qui supportera seule les résultats actifs ou passifs de l'exploitation transmise.

6. Pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par DECOR MEUBLE aux fins de sa comptabilisation chez BFSA, les éléments transmis ont été évalués à leurs valeurs nettes comptables figurant au bilan de DECOR MEUBLE au 31 décembre 2001. Cette évaluation à la valeur nette comptable est faite conformément aux recommandations de l'Ordre des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes pour les opérations de restructuration interne dans les groupes.

CONVENTION

I - DECOR MEUBLE fait apport, à titre de fusion, à BFSA, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière et sous les conditions ci-après stipulées, de tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de DECOR MEUBLE au 31 décembre 2001.

A la date de référence du 31 décembre 2001, choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus à l'exposé, l'actif et le passif de DECOR MEUBLE, dont la transmission à BFSA est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de DECOR MEUBLE devant être dévolu à BFSA dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération, les modifications intervenues depuis cette date n'étant pas de nature à porter atteinte aux bases de calcul retenues pour la fusion et les parties en acceptant formellement toutes les conséquences.

La présente fusion constituant, aux termes de l'article 236-3 du Code de commerce, une transmission à titre universel de l'ensemble des actifs et passifs de DECOR MEUBLE, ceux-ci seront intégralement transférés à BFSA à l'instant même et du seul fait de sa réalisation définitive.

I.I. Actif transmis par DECOR MEUBLE à BFSA

I.1.1. Eléments incorporels

Fonds de commerce de vente de tous articles de quincaillerie pour menuisiers, ébénistes, antiquaires, décorateurs, charpentiers de marine, exploité à CANNES (06400), 18 et 20 Rue Louis Nouveau, comprenant :

- l'enseigne « DECOR MEUBLE »,

- la clientèle, l'achalandage,

- le droit au bail des locaux où est exploitée l'activité, à CANNES (06400), 18 et 20 Rue Louis Nouveau, d'une superficie totale de 282 m2 comprenant :

Au 18 Rue Louis Nouveau :
. un local à usage d'atelier d'une superficie de 32 m2 environ,
. un local de vente à usage de show room d'une superficie de 42 m2 environ,
. un local à usage de réserve d'une superficie de 71 m2 environ,
. à l'étage : un local à usage de réserve de 69 m2 environ.

Au 20 Rue Louis Nouveau :
. au rez-de-chaussée : un entrepôt de 35 m2 environ,
. à l'étage : un entrepôt de 33 m2 environ.

Ledit droit résultant d'un bail commercial consenti pour l'usage de commerce de tous articles de quincaillerie pour menuisiers, ébénistes, antiquaires, décorateurs et charpentiers de marine, par M. et Mme Jean-Pierre BORGOGNO, demeurant à CANNES (06400), Rue de Stalingrad, aux termes d'un acte sous seings privés en date à CANNES du 30 avril 2001, modifié par avenant du 22 avril 2002 ayant fixé le loyer annuel à 30.500 Euros hors taxes à compter du 1er avril 2002, payable par mois et d'avance.

Ce bail a été conclu pour une durée de 9 années ayant commencé à courir le 1er avril 2001.

Ledit fonds de commerce ci-dessus décrit ayant une valeur nette comptable égale à 0 est apporté pour **0 Euro**

JHS

FACE ANNULEE
ART. 905 DU C. G. I.
ARRÊTE DU 20 MARS 1958

I.1.2. <u>Eléments corporels</u>

Installations techniques, matériel et outillage dont la valeur nette comptable est égale à 0, apportés pour 0 Euro

Installations générales, agencements et aménagement divers5.271,83 Euros

Matériel de bureau et informatique, mobilier955,58 Euros

Soit au total**6.227,41 Euros**

I.1.3. <u>Stock de marchandises</u>252.192,01 Euros

I.1.4. <u>Créances</u>

Sur les clients44.163,38 Euros

Autres créances24.609,58 Euros
dont :
- Créances sur l'Etat (I.S.)4.802,14 Euros
- Créances sur l'Etat (T.V.A.).....18.622,50 Euros
- Débiteurs divers.....1.184,94 Euros

Soit au total**68.772,96 Euros**

I.1.5. <u>Disponibilités</u>

Valeurs mobilières de placement.....37.566,47 Euros

Solde en banque C.C.P.1.248,34 Euros

Solde en banque C.C.F.22.459,58 Euros

Caisse.....1.844,60 Euros

Soit au total**62.458,99 Euros**

I.1.6. <u>Charges constatées d'avance</u>.....10.847,60 Euros

Soit un montant total d'actif dont la transmission est prévue à BFSA à sa valeur comptable de :**<u>400.498,97 Euros</u>**

I.2. Passif transmis par DECOR MEUBLE à BFSA

Il comprend le passif tel qu'il ressort du bilan au 31 décembre 2001.

I.2.1. Dettes auprès des établissements de crédit6.996,39 Euros

dont :
- Emprunt C.C.F. (Land Rover).....6.987,70 Euros
- Intérêts courus8,69 Euros

I.2.2. Dettes fournisseurs et comptes rattachés149.251,03 Euros

I.2.3. Dettes fiscales, sociales et autres9.741,61 Euros

dont :
- Dettes provis. pour congés994,73 Euros
- URSSAF.....1.978,94 Euros
- Retraite Groupe Mornay.....417,76 Euros
- ASSEDIC259,39 Euros
- Charges sociales congés payés396,98 Euros
- T.V.A. intracom. collectée4.525,14 Euros
- Autres charges fiscales à payer.....1.074,61 Euros
- Taxe d'apprentissage.....50,00 Euros
- Formation continue.....44,06 Euros

1.2.4. Dettes diverses.....97,14 Euros

Soit un montant total de passif dont la transmission est prévue à BFSA à sa valeur comptable de166.086,17 Euros

I.3. Actif net

L'actif apporté étant évalué à :400.498,97 Euros
et le passif estimé à :.....166.086,17 Euros

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élève à :**234.412,80 Euros**

I.4. BFSA aura à payer - en l'acquit de DECOR MEUBLE - les dettes vis-à-vis des tiers figurant au passif de cette société, qu'il s'agisse des dettes existant au 31 décembre 2001 et qui n'auraient pas déjà été réglées à la date de réalisation de la fusion ou de celles contractées ultérieurement jusqu'à la date de cette réalisation, y compris tous frais et charges entraînés par la dissolution de DECOR MEUBLE.

Il est toutefois précisé que les dispositions de la présente convention ne sauraient constituer une déchéance du terme ou une quelconque reconnaissance de dettes au profit d'un créancier, chacun d'eux étant tenu d'établir ses droits et de justifier de ses titres. BFSA bénéficiera de même de toutes les adjonctions d'actif ayant pu bénéficier à DECOR MEUBLE depuis le 1er janvier 2002.

II - DECLARATIONS

II.1. Mme Fabienne BALITRAND, ès-qualités, déclare au nom de DECOR MEUBLE :

a/ que les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et notamment d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;

b/ que DECOR MEUBLE n'a jamais été en état de liquidation ou redressement judiciaire ;

c/ que les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de DECOR MEUBLE feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à BFSA ;

d/ que les chiffres d'affaires et résultats de DECOR MEUBLE ont été respectivement pour les derniers exercices :

Périodes	Chiffres d'Affaires	Résultats
du 01.04.1999 au 31.03.2000	2.859.511 Francs	50.066 Francs
du 01.04.2000 au 31.03.2001	389.697 Euros	- 63.543 Euros
du 01.04.2001 au 31.12.2001	339.959 Euros	32.771 Euros

II.2. Déclarations sur les baux

Mme Fabienne BALITRAND, ès-qualités, au nom de DECOR MEUBLE, déclare que le bail, sa durée, les nom et adresse du bailleur sont énoncés plus haut.
Elle déclare que l'apport des baux étant effectué par voie de fusion, conformément aux dispositions de l'article 35-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, BFSA sera, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à DECOR MEUBLE dans tous les droits et obligations découlant de ces baux. Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, M. Jean-Marc CORPORANDY engage expressément BFSA à se substituer en totalité à la société apporteuse pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

III - CONDITIONS DES APPORTS

III.1. Propriété et jouissance des actifs - Transmission des passifs

a/ BFSA aura la propriété et la jouissance des biens et droits de DECOR MEUBLE en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de DECOR MEUBLE dès la réalisation définitive de la fusion, avec effet au ler janvier 2002 tant sur le plan juridique que sur le plan comptable.
Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, le patrimoine de DECOR MEUBLE devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2002 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de BFSA.

b/ L'ensemble du passif de DECOR MEUBLE à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de DECOR MEUBLE seront transmis à BFSA.

Il est précisé :

* que BFSA assumera l'intégralité des dettes et charges de DECOR MEUBLE y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2002 et qui auraient été omises dans la comptabilité de DECOR MEUBLE,

* et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par BFSA et les sommes effectivement réclamées par les tiers, BFSA serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

III.2. Charges et conditions générales des apports

a/ DECOR MEUBLE s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de BFSA, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, DECOR MEUBLE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à BFSA.

c/ BFSA prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre DECOR MEUBLE, notamment insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

BFSA bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc ... qui ont pu ou pourront être allouées à DECOR MEUBLE. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

BFSA sera débitrice des créanciers de DECOR MEUBLE aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de DECOR MEUBLE dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

BFSA supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

BFSA fera également son affaire personnelle aux lieu et place de DECOR MEUBLE sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par DECOR MEUBLE.

d/ Du fait de la fusion, les contrats qui ont pu intervenir entre BFSA et DECOR MEUBLE prendront fin de plein droit au jour de la réalisation de la fusion par confusion de qualités ; ainsi, pour la convention commerciale du 14 mars 2002 et pour la convention de mise à disposition du personnel du 2 mai 2001.

e/ Après la réalisation de la fusion, le représentant de DECOR MEUBLE devra à première demande et aux frais de BFSA fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

f/ BFSA reprendra l'ensemble du personnel de DECOR MEUBLE. Conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 du Code du travail, BFSA sera par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous les contrats de travail existants au jour du transfert.

III.3. Conditions particulières – Régime fiscal

III.3.1. Déclarations générales

BFSA et DECOR MEUBLE, sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent placer la présente opération sous le régime fiscal défini par l'Article 816 du Code Général des Impôts en matière d'enregistrement.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, Monsieur Jean-Marc CORPORANDY, ès qualités, engage expressément la société BFSA à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme de ladite société s'il en existe ;

- à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables.

En outre, la société BFSA se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société DECOR MEUBLE à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

III.3.2. <u>Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée</u>

BFSA sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de DECOR MEUBLE.
En conséquence, DECOR MEUBLE lui transférera purement et simplement le crédit de T.V.A. dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion. BFSA, de son côté, s'engage conformément aux dispositions de l'Instruction du 22 février 1990, à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans les apports ci-dessus consentis et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si DECOR MEUBLE avait continué à utiliser le bien, les parties déclarant qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts.

III.3.3. <u>Taxe d'apprentissage</u>

BFSA s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage pouvant être due par DECOR MEUBLE depuis le 1er janvier 2002.

IV - <u>REMUNERATION DE L'APPORT DE DECOR MEUBLE</u>

Le total des éléments d'actif apportés par DECOR MEUBLE s'élevant à :400.498,97 Euros
et le passif pris en charge à :.....166.086,17 Euros

L'ACTIF NET APPORTE RESSORT A :.....234.412,80 Euros

Le poste « Participations dans DECOR MEUBLE » figure dans les comptes de BFSA pour les 1.000 parts de DECOR MEUBLE dont elle est propriétaire pour un montant de 228.673,53 Euros.

JHS

PAGE ANNULEE
ART. 905 DU C. G. I
ARRETE DU 20 MARS 1958

En conséquence, dès lors que BFSA détient et détiendra à la date de réalisation définitive de la fusion l'intégralité du capital de DECOR MEUBLE, il ne sera pas procédé à l'échange des parts de DECOR MEUBLE contre des actions de BFSA et il n'y aura lieu ni à émission d'actions nouvelles, ni à augmentation du capital de BFSA, conformément aux dispositions de l'article 236-3 du Code de commerce.

BFSA constatera les apports à titre de fusion faits par DECOR MEUBLE en soldant de son compte « Participations » les titres de DECOR MEUBLE à hauteur de 228.673,53 Euros et en enregistrant un boni de fusion de 5.739,27 Euros qui figurera au passif de son bilan.

V – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

V.1. DECOR MEUBLE sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de BFSA.

V.2. DECOR MEUBLE confère, en tant que de besoin, à Mme Fabienne BALITRAND, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et, en conséquence de réitérer si besoin était les apports effectués à BFSA, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs, qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de DECOR MEUBLE et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

VI - REALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour où la condition suspensive ci-après énoncée aura été levée :

- l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de BFSA des apports à titre de fusion de DECOR MEUBLE qui lui sont consentis au titre du présent projet de fusion.

Si l'approbation visée au paragraphe qui précède n'était pas intervenue d'ici le 31 décembre 2002, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

VII.1. Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ce projet.
Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

VII.2. Frais et droits

Les frais et droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société BFSA.

VII.3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

VII.4. Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES.

VII.5. Affirmation de sincérité

Chacun des soussignés affirme, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à CANNES LA BOCCA
Le 12 Novembre 2002
En neuf exemplaires

Pour BFSA

M. Jean-Marc CORPORANDY

Pour DECOR MEUBLE

Mme Fabienne BALITRAND